

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2022 - RAAE n° 48 du 28 avril 2022
publié le 28 avril 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2022-0010 du 26 avril 2022 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 1

Bureau des polices administratives

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux - Mise à jour au 26 avril 2022 3

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 22-084 du 26 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome 10

Arrêté n° A 22-085 du 26 avril 2022 portant modification des statuts et transfert du siège social de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (CCCPF) 17

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 26 avril 2022 portant habilitation n° 22-95-0023 dans le domaine funéraire de la société Calas Pompes Funèbres sise 47 rue de Maully à ARGENTEUIL 36

Arrêté du 26 avril 2022 portant habilitation n° 22-95-0024 dans le domaine funéraire de la société Calas Pompes Funèbres sise 96 rue de Calais à ARGENTEUIL 38

Arrêté du 26 avril 2022 portant habilitation n° 22-95-0141 dans le domaine funéraire de la société 4 ANGELS sise 277 rue de la Belle Étoile à ROISSY EN FRANCE 40

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Décision administrative valant autorisation d'exploiter - LESCOP Valérie 42

Arrêté n° 22-845 du 26 avril 2022 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise en séance plénière 44

Arrêté n° 22-846 du 26 avril 2022 relatif à la modification de la composition de la section spécialisée "contrôle des structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise 49

Arrêté n° 22-847 du 26 avril 2022 relatif à la modification de la composition de la formation spécialisée "groupement agricole d'exploitation en commun" (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise 52

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-022 du 28 avril 2022 renouvelant l'agrément de l'association Rencontres Croix Marine au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale 55

Récépissé modificatif n° D. 2022-56 du 22 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 828545517	57
Récépissé modificatif n° D. 2022-57 du 22 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 499104040	59
Récépissé n° D. 2022-58 du 22 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 912425154	61
Récépissé modificatif n° D. 2022-59 du 22 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 893645820	63
Récépissé n° D. 2022-60 du 20 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 912416070	65
Récépissé n° D. 2022-61 du 22 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 904863081	67

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2022-5 du 21 avril 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse	69
Arrêté n° 2022-6 du 21 avril 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny	72

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00380 du 26 avril 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	75
--	----

Arrêté n ° 2022-0010

**Portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le certificat de condition d'exercice délivré par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire au rectorat de l'académie de Versailles le 5 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 19 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2022 par le rectorat de l'académie de Versailles pour l'organisation d'un jury PAE FPSC ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Christophe THUILLIEZ, formateur de formateurs, UDSPVO ;
- Monsieur Nicolas DELORMEL, formateur de formateurs, Rectorat de l'académie de Versailles ;
- Monsieur Christophe LEMESLE, formateur de formateurs, CDFSS 95 ;
- Monsieur Alexandre RENAUX, formateur de formateurs, Rectorat de l'académie de Versailles.

AP SIDPC 95 n°2022-0010

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 9 mai 2022 à 17h30 dans les locaux du collège les Toupets situé 3 avenue Louise Michel 95490 VAUREAL.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AVR. 2022

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2022-0010

Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Dipôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre LOTI 95220 HERBLAY SUR SEINE	06 88 70 99 36	Attestation de connaissances	Dog Line Family 12 rue Pierre LOTI 95220 HERBLAY SUR SEINE
AMENDOLA Serge	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
BREVIERE Linda	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
BORGHI Mathilde	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT Aurélien	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR Bertrand	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL

CARVALHO Stéphane	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE	06 29 19 53 37	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes ADAM 95290 L'ISLE
CETTE Michèle	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
CATALAN Françoise (épouse SERIGNAC)	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
DE CONINCK Eddy	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
DIDIER Jean-Marc	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DESSIAUVE Christelle (épouse LANNEVAL)	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT

DAVIDAS Djimi	K-9METTIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	A domicile (95) ou salle (95)
DUBOIS Claire	63 rue Besthomme Saint André	07 86 60 09 77	Attestation de connaissances	- A Domicile
FOULON Aurore (épouse DI FELICE)	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Brevet d'éducateur Canin	Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE
FILLEAUDEAU Muriel	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
GASTAUD Alain	6 impasse des Avernes 60540 BORNEL	03 44 08 43 50	Attestation de connaissances	-Club Canin de l'Isle Adam (95) - A Domicile
GARGAR Nadège (épouse DONGA)	1 bis chemin des fontaines 95420 NUCCOURT	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCCOURT A domicile (95)

GIROUX Cyrille	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
GILLOT Séverine (épouse LESOURD)	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	A domicile (95)
HENRY David	13 Petit Guigny 28290 ARROU	06 66 04 92 92	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	13 Petit Guigny 28290 ARROU	06 66 04 92 92	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club Canin d'Argenteuil (95) A domicile (95)
JACOPIT Jacques	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95
JOUSSE Laurie	JOUSSE LAURIE EDUCANIN 1 rue bis avenue Paul Brard 78700 CONFLANS STE HONORINE	06 28 04 86 92	Educateur canin	JOUSSE LAURIE EDUCANIN 1 rue bis avenue Paul Brard 78700 CONFLANS STE HONORINE	06 28 04 86 92	Educateur canin	A domicile (95)
LACATON Françoise	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
LANNEVAL Stéphane	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT

LEPRETRE Pierre	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL
LEPRETRE Nicolas	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL	06 05 17 50 03	Attestation de connaissance	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL
LEROY Sabrina	LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR Pascal	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE
MAHRI Hafid	HM CYNOPHILE rue du Terre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ay Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MASCARIN Jérôme	31 rue Camot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
MASSON Catherine	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON A domicile (95)
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)

MULSON Ingrid	168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY	06 42 14 19 90	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile
NATAF Sandrine	1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06 64 64 28 86	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
PELLETIER Bruno	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
POITEVIN Stéphane	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27440 ECOUIS	06 12 05 23 03	Attestation de connaissances	12 bis route nationale 27440 ECOUIS
ROGGERO Julia	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
SERIGNAC Georges	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise

SONET Lionel	18 route de Giez VIARMES	95270	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
VIGIER Héléne	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY		06 62 50 32 30	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY



Arrêté n°A 22-084

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5212-7-1, L.5711-1 ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) entre les communes d'Ambleville, Amenucourt, Béthemont-la-Forêt, Brignancourt, Châtenay-en-France, Chauvry, Condécourt, Epinay-Champlâtreux, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Mesnil-Aubry, Neuilly-en-Vexin, Puiseux-Pontoise, Santeuil et Vallangoujard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du SIAA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville, Mareil-en-France, Moussy et Saint-Clair-sur-Epte au SIAA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant l'adhésion des communes de Longuesse et Theuville au SIAA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant le retrait des communes du Mesnil-Aubry et de Puiseux-Pontoise du SIAA et l'adhésion des communes de Berville, Bouqueval, Frouville, Gouzangrez, Hédouville, Marines et Omerville audit syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 autorisant la modification des articles 2 et 3 des statuts du SIAA et l'adhésion des communes de Bréançon, Charmont, Chérence, Gadancourt, Labbeville, Menouville et Théméricourt audit syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 autorisant l'adhésion des communes de Chaussy, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies au SIAA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Nucourt, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Fontenay-en-Parisis, Taverny et Montreuil-sur-Epte au SIAA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 autorisant l'adhésion des communes d'Ableiges et de Bessancourt au SIAA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Frémécourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant adhésion des communes de Vigny et Villiers-le-Bel au SIAA et retrait des communes d'Ableiges et de Frémécourt dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant adhésion des communes d'Avernes et d'Écouen au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant adhésion de la commune du Perchay au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant adhésion de la commune de Genainville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu la délibération 14 décembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement autonome approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

1)	Ambleville	du 1er avril 2022
2)	Amenucourt	du 19 janvier 2022
3)	Arronville	du 24 janvier 2022
4)	Béthemont-la-Forêt	du 06 avril 2022
5)	Charmont	du 21 mars 2022
6)	Chaussy	du 20 janvier 2022
7)	Chauvry	du 04 avril 2022
8)	Chérence	du 21 janvier 2022
9)	Épinay-Champlâtreux	du 23 février 2022
10)	Frouville	du 04 mars 2022
11)	Genainville	du 17 février 2022
12)	Haute-Isle	du 12 février 2022
13)	Hédouville	du 05 février 2022
14)	La Roche-Guyon	du 08 février 2022
15)	Ménouville	du 29 janvier 2022
16)	Omerville	du 07 février 2022
17)	Saint-Cyr-en-Arthies	du 31 janvier 2022
18)	Vétheuil	du 07 janvier 2022
19)	Vienne-en-Arthies	du 15 mars 2022
20)	Villers-en-Arthies	du 17 février 2022

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France du 17 mars 2022 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Vexin-Centre du 10 mars 2022 ;

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte et la communauté d'agglomération Val-Paris dans le délai de trois mois à compter de leur notification par le syndicat intercommunal d'assainissement autonome de la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ayant pour objet la composition du comité syndical et précisant qu'il est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune et que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'ils représentent.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIAA, les présidents des communautés et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera notifié au président du SIAA, aux présidents des communautés et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME STATUTS

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement autonome a été créé par un arrêté préfectoral du 13 novembre 1998.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, le transfert de celles-ci vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 sous réserve, pour les communautés de communes, de l'absence de minorité de blocage ayant pour effet un report en 2026.

Par conséquent, la Communautés d'agglomération Val Parisis, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et la communauté de communes Vexin Centre se substituent à leurs communes.

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat mixte porte le nom de Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Les membres du Syndicat sont :

les **25 communes suivantes**: Ambleville, Amenucourt, Arronville, Berville, Béthemont-la-Forêt, Charmont, Châtenay-en-France, Chaussy, Chauvry, Chérence, Épinay-Champlâtreux, Frouville, Genainville, Haute-Isle, Hédouville, La Roche-Guyon, Mareil-en-France, Menouville, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies

- la **CA Val paris** en représentation substitution des communes suivantes: Bessancourt et Taverny;

- la **CA Roissy Pays de France** en représentation substitution des communes suivantes: Ecoen, Bouqueval, Villiers le Bel et Fontenay-en-Parisis ;

- la **CC Vexin centre** en représentation substitution des communes suivantes: Avernois, Bréançon, Brignancourt, Chars, Condécourt, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heulme, Le Perchay, Longuesse, Marines, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Sagy, Santeuil, Théméricourt, Theuville et Vigny.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, les compétences résultant de la mise en œuvre du service définies par les articles L2224-1 et suivants du CGCT.

Dans le cadre de ses compétences et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

Le Syndicat a pour objet la gestion de l'assainissement non collectif, et en particulier il a pour mission :

- D'assurer le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif
- De prendre en charge les opérations de rénovation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
- De prendre en charge toutes les prestations connexes concernant l'assainissement non collectif

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 14 rue du Heaulme – 95640 MARINES.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Organisation générale et administration

5.1 Le comité syndical

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'ils représentent.

Conformément à l'article 5711-3 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil Municipal nouvellement élu désigne un délégué et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit une fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,

5.2 Le Bureau du Comité syndical et le Président

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Le Comité élit parmi ses membres titulaires les membres du Bureau suivants.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- Le Président,
- deux vice-Présidents,
- 6 membres

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Pour l'exécution de ses décisions et pour représenter le Syndicat en justice, en demande comme en défense, le Comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

5.3 Délégations au Bureau et au Président

Le Comité syndical, en application de l'Article L 5211-10 du CGCT, peut déléguer au Bureau certaines compétences.

Le Bureau peut à son tour déléguer certaines de ses compétences au Président. Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations.

5.4 Commissions

La commission d'appel d'offres, prévue par l'article L1414-2 du CGCT, se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie d'établissement public à laquelle appartient le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président et désigne en son sein un rapporteur.

Article 6 : Dispositions financières

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide :

- Des subventions de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Général, des Communes ou tout organisme,
- D'une redevance d'assainissement

Article 7 : Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Dispositions diverses et prise d'effet

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du Bureau et du Comité Syndical.

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant adoption de ceux-ci.

Adopté en séance à l'unanimité (1)

Adopté en séance à l'unanimité (1)

Le 14 Décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du conseil Syndical

En date du

A Marines le 14/12/2021

Le Président,

DE MAGNITOT Christophe

Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Autonome




Arrêté n°A 22-085

Portant modification des statuts et transfert du siège social de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (CCCPF)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Carnelle –Pays de France et de la communauté de communes du Pays-de-France au 1^{er} janvier 2017, créant ainsi la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A19-335 du 18 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelles-Pays-de-France entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Vu la délibération 24 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|----|---------------------|--------------------|
| 1) | Asnières-sur-Oise | du 07 février 2022 |
| 2) | Baillet-en-France | du 09 février 2022 |
| 3) | Bellefontaine | du 15 mars 2022 |
| 4) | Belloy-en-France | du 24 mars 2022 |
| 5) | Épinay-Champlâtreux | du 23 février 2022 |
| 6) | Jagny-sous-Bois | du 28 janvier 2022 |
| 7) | Lassy | du 08 mars 2022 |
| 8) | Luzarches | du 27 janvier 2022 |

9)	Maffliers	du 20 janvier 2022
10)	Montsoul	du 22 mars 2022
11)	Saint-Martin-du-Tertre	du 14 février 2022
12)	Viarmes	du 27 janvier 2022
13)	Villaines-sous-Bois	du 09 février 2022
14)	Villiers-le-Sec	du 23 février 2022

approuvant la modification des statuts et le transfert du siège social de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Châtenay-en-France, Chaumontel, Le Plessis-Luzarches, Mareil-en-France et Seugy dans le délai de trois mois à compter de leur notification par la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France de la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ayant pour objet le transfert de son siège social et dont l'adresse est désormais fixée : Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay, 95270 Luzarches.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ayant pour objet la mise à jour de la représentation au conseil communautaire et qui fixe le nombre de conseillers communautaires à 42 élus.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la CC Carnelle-Pays-de-France, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de la CC Carnelle-Pays-de-France, aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2022

Le préfet,
 Pour la préfet,
 Le secrétaire général

 Maurice BARATE



Statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France

- **Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes « Carnelle – Pays de France » entre les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsault, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières-sur-Oise à la Communauté de communes Carnelle - Pays de France;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays-de-France entre les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-

France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Cœur du Pays-de-France qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunal du Val-d'Oise et notamment ses propositions de fusion de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France et la Communauté de communes du Pays de France et de retrait de la commune de Noisy sur Oise pour rejoindre la CC du Haut Val d'Oise;

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du Pays-de-France ;

- **Vu** les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes Carnelle – Pays de France du 22 juin 2016 et de la communauté de communes du Pays de France du 6 juin 2016 émettant un avis favorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- **Vu** les avis émis par l'intermédiaire des différentes délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes « Carnelle-Pays de France et « Du pays de France » au 1^{er} janvier 2017, en date du 20 décembre 2016 ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral 171175 du 23 novembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral A18-290 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de communes Carnelle Pays de France à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GÉMAPI sur son territoire , à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- **Vu** la délibération 2019/69 du 29 juin 2019 sur la recomposition du nombre de membres de l'EPCI,

Titre 1 : Dénomination, siège, durée et dissolution de la communauté de communes

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui a pour dénomination : « Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ». Cette communauté de communes est issue de la fusion de deux EPCI, les communautés de communes du pays de France et de Carnelle Pays de France.

ARTICLE 2 : Communes membres

La communauté de communes Carnelle Pays-de-France est composée des communes ci-après désignées : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Montsault, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-bois et Villiers-le-Sec.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France est fixé à l'adresse suivante : **Domaine de la Motte 3, rue François de Ganay, 95 270 Luzarches.**

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire de l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Durée

Conformément à l'article L. 5214-4 du CGCT, la communauté de communes Carnelle Pays-de-France est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

Titre 2 : Administration et fonctionnement de la communauté de communes

ARTICLE 6 : Représentation au conseil communautaire

La communauté de communes Carnelle Pays-de-France est administrée par un conseil communautaire composé conformément au droit commun de 42 conseillers désignés parmi les conseillers municipaux des communes membres.

La répartition des 42 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

- Viarmes : 6 sièges
- Luzarches : 6 sièges
- Montsoul : 4 sièges
- Chaumontel : 4 sièges
- Saint-Martin-du-Tertre : 3 sièges
- Asnières-sur-Oise : 3 sièges
- Belloy-en-France : 2 sièges
- Baillet-en-France : 2 sièges
- Maffliers : 2 sièges
- Seugy : 1 siège
- Villaines-sous-Bois : 1 siège
- Mareil-en-France : 1 siège
- Bellefontaine : 1 siège
- Jagny-sous-Bois : 1 siège
- Villiers-le-Sec : 1 siège
- Lassy : 1 siège
- Le Plessis-Luzarches : 1 siège
- Châtenay-en-France : 1 siège
- Epinay Champlatreux : 1 siège

Les communes ne disposant que d'un siège unique de conseiller communautaire ont également droit à un poste de délégué suppléant du titulaire ayant potentiellement voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et selon les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ARTICLE 8 : Objet

Au terme des dispositions de l'article L. 5214-1, la communauté de communes a pour objet « d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de territoire, de développement et d'aménagement de l'espace ».

Titre 3 : Les compétences

Au titre des principes de spécialité et d'exclusivité, d'une part, la communauté de communes Carnelle Pays-de-France n'agit que dans le seul cadre des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts qui lui sont confiés soit par la loi, soit par les communes membres ; d'autre part, le transfert d'une compétence donnée à la communauté de communes entraîne le dessaisissement corrélatif et total des communes membres sur ces missions, en ce qui concerne ladite compétence.

ARTICLE 9 : Les compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires (définies par la loi), optionnelles (définies par la loi et précisées par l'intérêt communautaire) et facultatives. L'intérêt communautaire définit, au sein d'une compétence, le partage entre les domaines d'actions transférés à la communauté de communes et ceux conservés par les communes.

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes.

I Les compétences obligatoires (article L. 5214-16 I du CGCT)

1) L'aménagement de l'espace

- 1.1 Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : études, réalisations et développement de toutes les opérations reconnues d'intérêt communautaire concourant à l'aménagement de l'espace, à l'embellissement des communes, à la préservation et la mise en valeur des paysages.
- 1.2 Elaboration, révision, suivi et approbation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et/ou d'un schéma de secteur en conformité avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF).
- 1.3 Elaboration et suivi des politiques contractuelles d'aménagement du territoire avec l'Etat, l'Union Européenne, la Région Île-de-France, le Département du Val d'Oise, le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France et les communes membres.
- 1.4 Etude, mise en place, gestion et entretien de la signalétique touristique d'intérêt communautaire (signalétique d'information locale et relais d'information services).

2) Les actions de développement économique

La communauté de communes est compétente en matière d'action de développement économique et elle assure à ce titre les fonctions suivantes :

2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Toutes les zones d'activités du territoire sont communautaires, la loi NOTRe ayant fait disparaître l'intérêt communautaire du champ de cette compétence.

2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Etudes, actions et mobilisations de moyens en vue du maintien et du développement des commerces de proximité dans les communes membres de la communauté
- Observation des dynamiques commerciales

- Rédaction de chartes ou schémas de développement commercial, [SEP]
- Élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de [SEP]restructuration ou modernisation des zones commerciales, [SEP]
- Émission de l'avis conforme de la communauté requis pour accorder **les autorisations d'ouverture le dimanche** dans la limite de 12 (au-delà des 5 premiers réservés au maire) [SEP]
- Définition de la politique de développement économique de la communauté de communes et réalisation de toutes les études et analyses qui y concourent
- Actions de prospection, d'aide à l'implantation d'entreprises.
- Accompagnement des porteurs de projets et animation du tissu économique local.
- Relations avec les organismes socioprofessionnels.

2.3 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

La communauté de communes Carnelle Pays-de-France a exprimé une volonté forte d'intégrer le tourisme dans sa stratégie de développement économique :

- Mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique à l'échelle communautaire.
- Accueil, information, promotion touristique du territoire à travers un office de tourisme intercommunal, l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Carnelle Pays-de-France et des Bureaux d'Information Touristique (BIT), notamment à Viarmes et à Saint-Martin-du-Tertre. Cela en coordination avec le comité départemental du tourisme (Val d'Oise Tourisme).
- Mise en valeur du patrimoine architectural et naturel.
- Mise en œuvre de toutes les actions de promotion et de valorisation du territoire.
- Animation, valorisation touristique, gestion et développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales.
- Animations d'intérêt communautaire.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

L'étude, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil seront déterminés dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, la communauté de communes représente et se substitue à ses communes membres au sein des deux syndicats auxquels les communes et les anciennes Communautés de communes du Pays de France et Carnelle-Pays de France avaient adhéré :

- Le SIGIDURS (Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) pour les communes de l'ancienne

Communauté de communes du Pays de France : Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay Champlatreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec.

- TRI OR (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de l'Isle Adam), pour les communes de l'ancienne Communauté de communes Carnelle-Pays de France : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Villaines-sous-Bois et Viarmes.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement) :

5.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

5.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5.3 Défense contre les inondations.

5.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.5 La communauté de communes adhère aux syndicats suivants par le mécanisme de représentation substitution des communes qui en étaient antérieurement membres :

- au SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne) pour les communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul et Villaines-sous-Bois ;

- au SIABY (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Ysieux) pour les communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Seugy et Viarmes ;

- au SITRARIVE (Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la vieille Thève et de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents) pour la commune d'Asnières-sur-Oise ;

- au SMBO (Syndicat Mixte des Berges de l'Oise) pour la commune d'Asnières-sur-Oise s'agissant de l'entretien et de la restauration des berges de l'Oise ;

- au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Rû de Presles pour les communes de Maffliers et de Saint-Martin-du-Tertre.

II Compétences optionnelles (article L. 5214-16-2 II du CGCT)

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

1.1 Développement et coordination d'actions d'intérêt communautaire pour la protection des paysages, la préservation de la faune et de la flore.

- 1.2 Mise en œuvre d'un plan paysage, actions d'intérêt communautaire pour l'information et l'éducation en matière de patrimoine naturel local ou la lutte contre les nuisances sonores.
- 1.3 Soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement.
- 1.4 Le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, actions d'animation et de sensibilisation visant à l'amélioration de la collecte sélective et à la réduction de la quantité de déchets en favorisant le recyclage et le compostage.
- 1.5 Élaboration et révision d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

2) Politique du logement et du cadre de vie

- 2.1 Acquisition et réhabilitation dans les parcs immobiliers existants, sur proposition communale.
- 2.2 Mise en œuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes décohabitants et/ou les familles modestes.
- 2.3 Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale.
- 2.4 Recherche de financements pour la rénovation, la conservation du patrimoine rural de chaque commune membre et la préservation des espaces naturels sensibles. Seules les opérations reconnues d'intérêt communautaire pourront être portées par la communauté de communes (sollicitation, financement et maîtrise d'ouvrage), notamment pour la préservation des espaces naturels sensibles.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

- 3.1 Aménagement, entretien et réfection de voies d'intérêt communautaire. Ces voies communautaires se caractérisent par leur fonction de desserte des principaux axes structurants et géographiques du territoire de la communauté de communes : axes principaux, voies de raccordement aux routes départementales, liaisons intercommunales, voies fréquentées par un nombre important de véhicules, les transports en commun et/ou les transports scolaires, accès aux principaux équipements, services publics ou d'intérêt général, commerces et infrastructures du territoire, les parkings des gares.
- 3.2 La compétence ne porte que sur la chaussée de fil d'eau à fil d'eau et non sur les accotements et dépendances de la voie concernée.
- 3.3 Le tableau des voiries communautaires est joint en annexe.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4.1 Lecture publique. Toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle Pays de France, accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif, sont reconnues d'intérêt communautaire. Développement et coordination d'un réseau de bibliothèques/médiathèques communautaires, publiques ou associatives sur le périmètre de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

4.2 Action culturelle. Organisation d'animations culturelles en lien avec les communes, les groupes scolaires et regroupements pédagogiques intercommunaux du territoire. Partenariat avec l'abbaye de Royaumont, les communes, les groupes scolaires et regroupements pédagogiques intercommunaux du territoire pour les parcours pédagogiques des écoles et en direction des administrés.

4.3 Promotion, organisation d'actions et de manifestations sportives d'intérêt communautaire.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

5.1 Gestion d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) : toutes les attributions suivantes telles qu'énumérées au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire lui sont dévolues et les actions menées lui en sont ainsi rattachées. Le CIAS agit en collaboration et en partenariat avec les CCAS communaux ; il intervient en complément de leur action locale.

5.2 Petite enfance

5.2.1 Gestion d'une halte-garderie itinérante (La Ronde de Carnelle).

5.2.2 Soutien aux modes d'accueil collectif de petite enfance des communes : multi-accueil collectifs, crèches, micro-crèches et halte-garderie par convention avec la commune d'implantation de la structure d'accueil petite enfance.

5.2.3 Relais d'assistantes maternelles communautaires itinérant d'intérêt communautaire.

5.2.4 Soutien aux relais et regroupements d'assistantes maternelles associatifs situés sur le territoire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

5.3 Jeunesse

5.3.1 Études, réflexions, développement et coordination d'actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes et notamment adhésion aux missions locales.

5.3.2 Études, création et gestion des contrats favorisant l'enfance et la jeunesse : contrat enfance-jeunesse communautaire avec la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre dispositif qui viendrait s'y substituer.

5.4 Aide sociale

5.4.1 Instruction des dossiers d'aide sociale obligatoire, action en faveur de l'insertion et de lutte contre les exclusions, en particulier suivi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et domiciliation des personnes sans lieu de résidence stable, en partenariat complémentaire et de proximité d'une part avec les services du Conseil départemental du Val d'Oise et d'autre part avec les CCAS des communes.

5.4.2 Coordination et gestion entre les différents partenaires sociaux : collectivités territoriales, associations, établissements publics nationaux de protection sociale ou médico-sociaux locaux ; gestion de dispositifs contractuels conclu avec ces acteurs, notamment dans le cadre d'un projet de service social itinérant de proximité sur le territoire communautaire.

5.4 Portage de repas : financement et gestion d'un service de portage à domicile d'intérêt communautaire.

5.5 Accueil de personnes ayant fait l'objet de décisions de justice visant l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (TIG) en liaison avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise.

5.6 Soutien au secteur associatif : soutien logistique et financier aux associations caritatives locales s'occupant notamment d'urgence sociale ainsi qu'aux associations d'aide à domicile en milieu rural.

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7) Politique de la ville

Développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation : étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire communautaire. Création de locaux techniques de visionnage.

III Compétences facultatives (article L. 5211-17)

1) Aménagement numérique

1.1 Aménagement numérique, technologies de l'information et de la communication : développement des infrastructures et aménagements permettant un meilleur accès aux technologies de l'information et de communication.

1.2 Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L.32 et L.33 du Code des Postes et des Communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants. La communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adhère au syndicat mixte Val d'Oise numérique.

2) Sécurité publique et prévention de la délinquance

Construction et participation à la gestion immobilière de la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise.

3) Urbanisme et cadre de vie

3.1 Assistance aux communes membres dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et coordination entre leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) respectif.

3.2 Assistance à l'instruction des autorisations d'occupation des sols sur mandat des maires et dans le cadre d'un service commun mutualisé avec la commune considérée :

- Accompagnement des communes et des pétitionnaires.
- Relations avec les personnes publiques, les organismes institutionnels et concessionnaires de réseaux.
- Contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme délivrées et récolements.
- Assistance technique à la police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée.
- Assistance technique des communes face aux contentieux d'urbanisme.

3.3 Aménagement et entretien de liaisons douces (itinéraires mixtes pour piétons, vélos, roller et personnes à mobilité réduite) et de voies vertes reconnues d'intérêt communautaire.

3.4 Salage et déneigement de voies communales et communautaires en partenariat avec des agriculteurs.

Titre 4 : Les autres modes de coopération

ARTICLE 10 : Les conventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées ou autres établissements publics, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 11 : Fonds de concours

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. A l'inverse, la communauté de communes peut percevoir des fonds de concours ascendants des communes, dans le but de concourir au financement de ses compétences ou infrastructures propres, en fonctionnement comme en investissement.

ARTICLE 12 : Convention de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée

Pour les conventions de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, la communauté pourra à la demande des communes membres réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité par l'exercice d'un mandat au profit de ces communes ou par la conclusion avec elles d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

ARTICLE 13 : Groupement de commandes

Conformément aux textes réglementaires régissant le droit des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Titre 5 : Les ressources de la communauté

ARTICLE 14 : Les recettes

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.
2. Le revenu des cessions et/ou locations des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
4. Les sommes perçues en échange d'un service rendu.
5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et des Communes.
6. Le produit des dons et legs.

7. Le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés.
8. Le produit des emprunts.
9. La DGF.
10. Le FSIL.
11. Le FCTVA.
12. La DETR.
13. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible.
14. D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être légalement perçues.

ARTICLE 15 : La comptabilité

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de Luzarches.

Titre 6 : Adhésion, départ et évolution de la communauté de communes

ARTICLE 16 : Admission d'une nouvelle commune

1.1 Conformément à l'article L. 5211-18 I alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut se voir, sur sa demande, admise au sein de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de la communauté statuant à la majorité simple et la non-opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres.

1.2 Une nouvelle commune peut être admise à l'initiative de l'organe délibérant de la communauté de communes, conformément aux dispositions L. 5211-18 I alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

1.3 Le périmètre de l'EPCI peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article L. 5211-18 I alinéa 3^{ème} du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

1.1 Le retrait est subordonné à la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

1.2 La commune se retirant de la communauté de communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiées requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

1.3 De la même manière, la commune se retirant devra se libérer de sa quote-part afférente aux charges de fonctionnement supportées par la communauté, quote-part dont les modalités de calcul seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté de communes.

Titre 7 : Dispositions diverses

ARTICLE 18 : Banque de matériel

Acquisition, gestion et entretien du parc de matériel intercommunal mis à disposition des communes membres et associations du territoire.

Annexe 1

LISTE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE- FRANCE

Pour la commune d'Asnières-sur-Oise :

- Rue de Royaumont (hors agglomération)
- Voie communale n°1, dite route de Baillon depuis l'intersection avec la RD 909 jusqu'au hameau de Baillon
- Rue des Gourdeaux
- Route de Noisy sur Oise
- Route des Princes
- Route de Boran

Pour la commune de Baillet-en-France :

- Rue Pierre et marie Curie (limite de communes entre Baillet et Montsault entre rue de la Caille et rue des meuniers)
- Chemin rural n° 6 de Baillet en France à Attainville

Pour la commune de Bellefontaine :

- CVO n°1 de Bellefontaine à Puiseux-en-France
- Rue des Sablons

Pour la commune de Belloy-en-France :

- Voie communale de Belloy à Villaines
- Voie communale n°4 de Saint martin du tertre à Viarmes
- Chemin vicinal n°5 dit de Beaumont
- Rue Richambre pour la partie entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Epinau
- Rue de la Briqueterie vers Saint Martin du Tertre jusqu'au RD 85
- Place et rue de la Gare et stationnement des usagers SNCF
- Rue de la Halte de Villaines et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Châtenay-en-France :

- Rue de la Libération
- CV de Châtenay-en-France à Fontenay-en-Parisis Allée Lucien Dermer

Pour la commune de Chaumontel :

- Rue de Paris
- Route de Baillon
- Rue Oradour-sur-Glane
- Rue André Vassord
- Rue de la République
- Rue Henri Dunant
- Rue Charles Depuille
- Rue Baudelaire
- Rue des Bonnets
- Rue de Bertinval
- Rue de la ferme

Pour la commune d'Epinay-Champlâtreux :

- Ancienne route nationale 16
- CVO n°2 de Champlâtreux à Lassy

Pour la commune de Jagny-sous-Bois :

- Rue Jeanest
- Rue Faflot
- Chemin des Patis

Pour la commune de Lassy :

- CV n° 2 d'Epinay-Champlâtreux à Lassy, hors zone agglomérée depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale avec Epinay-Champlâtreux.
- Chemin du Four à Chaux
- Route de Plessier

Pour la commune du Plessis-Luzarches :

- CV n°1 de Luzarches au Plessis-Luzarches
- CV n°2, depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale de Bellefontaine
- CV n°3, depuis l'intersection avec la D 47 jusqu'à l'extrémité de la route de Jagny
- Rue de Plessis à Lassy
- Chemin du Four à Chaux
- Rue de la Mairie
- Rue de la neuf fontaine
- Rue du Moulin

Pour la commune de Luzarches :

- Avenue du Maréchal Joffre
- CV n° 4 de Viarmes à Baillon
- Avenue de la Libération
- Avenue des bruyères
- Rue Charles de Gaulle
- Rue du Pontcel
- Place de l'Europe
- Rue Gérard de Nerval
- Rue Vivien
- Rue de Rocquemont
- Boulevard de la fraternité
- Rue Saint-Damien
- Rue de l'abbé Soret
- Rue Bonnet

Pour la commune de Maffliers :

- Rue de Villaines
- Rue de Montbrun

Pour la commune de Mareil-en-France :

- CV n° 5, depuis l'intersection avec les rues de la Fontaine et Montguichet jusqu'à l'intersection avec la D 316
- Rue Neuve

- Rue Régnault
- Rue Montguichet

Pour la commune de Montsault :

- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue aux Loups
- Rue de Villaines
- Rue de Montbrun
- Rue Emile Combre
- Place de la Gare et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre :

- Rue de Viarmes (hors agglomération jusqu'à Viarmes)
- Rue Roger Renard (hors agglomération)

Pour la commune de Seugy :

- RD922 (une fois déclassée et remise en état)
- Chemin des Rouliers jusqu'à la RD 909
- Rue de la Gare

Pour la commune de Viarmes :

- RD 922 (une fois déclassée et remise en état) du carrefour de la Mascrée jusqu'à Seugy

- Route de Saint-Martin du Tertre
- Route des Princes
- Rue des Gourdeaux
- Route du Moulin de Giez
- Route de Saint Martin (dernier tronçon)
- Route de Giez (dernier tronçon)
- Rue de Seugy
- Place de la Gare et stationnement des usagers SNCF
- Avenue Foch jusqu'au carrefour rue Pasteur
- Route de Boran
- Rue Jean Moulin (portion de 150 ml, jouxtant les équipements sportifs et débouchant sur la RD 922).

Pour la commune de Villaines-sous-Bois :

- Route de Belloy-en-France
- Chemin de Maffliers
- Chemin de la Halte de Villaines et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Villiers-le-Sec :

- Chemin d'Épinay, depuis l'intersection avec le Chemin de l'Homme mort jusqu'au cimetière



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société CALAS POMPES FUNÈBRES
sise 47 rue de Maully à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc CALAS, président de la SAS « CALAS FILS », dont le siège social se situe 96 rue de Calais ARGENTEUIL (95100), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « CALAS POMPES FUNÈBRES » sis 47 rue de Maully à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire « CALAS POMPES FUNÈBRES » susvisé, exploité par Monsieur Marc CALAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ELIXIRS-LATITIA PETIT-EIRL	Soins de conservation	21 avenue du Soleil Levant 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE	21-78-0131
T.H.R.F. - D.U.F.	Fourniture des corbillards et voitures de deuil	159 bld Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL	10-95-0071
TRANSPORT GLOBAL FUNÉRAIRE	Transport de corps avant et après mise en bière	12 rue Jules JUILLET 60100 CREIL	21-60-0132

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0023.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 18 mars 2022, soit jusqu'au 18 mars 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

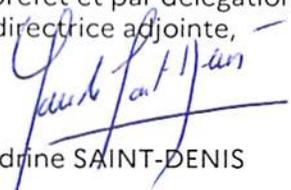
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Sandrine SAINT-DENIS

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société CALAS POMPES FUNÈBRES
sise 96 rue de Calais à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc CALAS, président de la SAS « CALAS FILS », dont le siège social se situe 96 rue de Calais ARGENTEUIL (95100), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal « CALAS POMPES FUNÈBRES » susvisé, exploité par Monsieur Marc CALAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ELIXIRS-LATITIA PETIT-EIRL	Soins de conservation	21 avenue du Soleil Levant 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE	21-78-0131
T.H.R.F. - D.U.F.	Fourniture des corbillards et voitures de deuil	159 bld Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL	10-95-0071
TRANSPORT GLOBAL FUNÉRAIRE	Transport de corps avant et après mise en bière	12 rue Jules JUILLET 60100 CREIL	21-60-0132

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0024.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 18 mars 2022, soit jusqu'au 18 mars 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

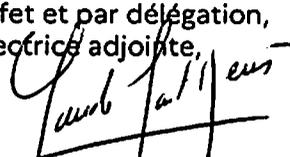
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,


Sandrine SAINT-DENIS



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société 4 ANGELS
sise 277 rue de la Belle Étoile à ROISSY-EN-FRANCE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Emilia CAPAKOVIC, gérante de la SARL « 4 ANGELS », dont le siège social se situe 277 rue de la Belle Étoile à ROISSY-EN-FRANCE (95700), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal « 4 ANGELS » susvisé, exploité par Madame Emilia CAPAKOVIC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport après mise en bière.

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0141.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 26 avril 2022, soit jusqu'au 26 avril 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

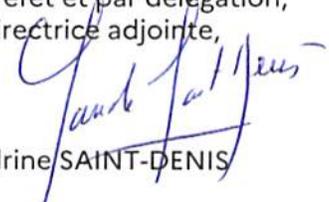
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Sandrine SAINT-DENIS

à

**LESCOP VALERIE
19 RUE DE LA BOULEAUTIERE
60500 VINEUIL SAINT FIRMIN**

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 21/04/2022

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SEAAT/PEAA/2022_ 69 -

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° 2C 067 031 1198 2

Madame,

En date du 13/04/2022 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif, considéré complet le 15/04/2022, pour une reprise, au sein de l'entreprise individuelle LESCOP Valérie dont le siège social est situé à Luzarches, de 4ha 25a 50ca de terres situées sur la commune de Luzarches et correspondant aux surfaces mentionnées ci-dessous,

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
LUZARCHES	B	321	0 ha 01 a 04 ca
LUZARCHES	B	322	0 ha 52 a 56 ca
LUZARCHES	Z	25	3 ha 23 a 50 ca
LUZARCHES	Z	27	0 ha 48 a 40 ca
TOTAL PARCELLAIRE			4 ha 25 a 50 ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 32ha 74a 50ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);

DRIAIF Ile-de-France - SREA
18 avenue Camot - 94234 - CACHAN Cedex

Tél : 01 41 24 17 00

Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - Site internet : <http://draaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximale entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens étaient libres d'exploitation au jour de la déclaration.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

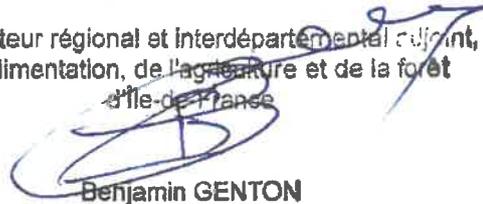
Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-de-2021>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France



Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

DRIAAF Ile-de-France – SREA
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>



Arrêté n° 22-845

relatif à la modification de la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise en séance plénière

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-1 à R313-8 ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans le Val-d'Oise ;
- Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression des commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales et les propositions faites par les différents organismes ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

Considérant le courriel du 30/11/2021 de l'association Val-d'Oise Environnement (VOE) concernant la désignation de ses nouveaux représentants siégeant dans les commissions relevant de l'environnement et du développement durable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Outre le Préfet ou son représentant, la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Val-d'Oise, créée par arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 est composée des membres suivants :

- Pour le conseil régional

Mme la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant

- Pour le conseil départemental :

Mme la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant, M. Paul DUBRAY

- Pour l'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

M. le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel du Vexin Français ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme LEPLAT	M. Jean LORINE

- Pour la direction départementale des territoires :

M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la direction départementale des finances publiques :

Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'oise ou son représentant

- Pour la chambre d'agriculture (3 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Damien RADET	/	/
Mme Nathalie PRIEUR	/	/
<i>et un représentant au titre des sociétés coopératives agricoles :</i>		
M. Thibault SAINTE-BEUVE	/	/

- Pour la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France :

M. le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France ou son représentant

- Pour les activités de transformation des produits de l'agriculture (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Olivier BOSSU	M. Laurent BARROIS	/
<i>et un représentant au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :</i>		
M. Guy LEGOCEY	M. Jean-Marc FOLLET	/

- Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37, avec au moins un représentant pour chacune d'elles :

a- Quatre représentants pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Bernard VION	M. Gilles MAGNIEL	M. Emmanuel DELACOUR
M. Patrick DEZOBRY	M. Claude HERVIN	M. Olivier HERVIN
M. Alain FERRY	M. Patrick SARAZIN	M. Bruno FLEURIER
M. Vincent DUVAL	M. Laurent BARROIS	/

b- Deux représentants pour les Jeunes agriculteurs IDF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Clément VAN HYFTE	M. Grégoire BEHOT	M. Alexandre PORTIER
M. Sacha MAHE	M. Nicolas HERVIN	M. Romain NOEL

c- Deux représentants pour la Coordination rurale Couronne Parisienne :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- Pour les salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Filipe IGUAL	M. Bruno LE PAGE	/

- Pour la distribution des produits agro-alimentaires (2 représentants) :

« Absence de désignation »

- Pour le financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Etienne DE MAGNITOT	M. Bernard RICHAUDEAU	M. Denis FUMERY

- Pour les fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Denis SARGERET	M. Gilles FOUQUE	M. Hervé LOBERT

- Pour les propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jacques HARANGER	M. Jacques DENEUX	/

- Pour la propriété forestière :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Dominique GOSSEIN	M. Olivier POTIN	/

- Pour les associations agréées pour la protection de l'environnement (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Pour Val-d'Oise Environnement (VOE)</i>		
M. Benoît HUET	Mme Gwenola FERRAN ROCCHI	/
<i>Pour la Fédération interdépartementale des chasseurs d'IDF (FICIF)</i>		
M. Thierry CLERC	M. Denys DE MAGNITOT	M. Julien PEYNET

- Pour l'artisanat :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Philippe DUBOIS	M. Christophe L'HERMITE	/

- Pour les consommateurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Raymond TIROUARD	M. CHOUET Marc	/

- Pour les personnes qualifiées (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Pour l'Union des Maires :</i>		
M. Philippe VAN HYFTE (maire de Nerville la Forêt)	M. Rodolphe THOMASSIN (maire de Charmont)	/

Pour la SAFER :

M. le directeur de la SAFER d'Ile-de-France ou son représentant

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 21-575 du 02 novembre 2021 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise en séance plénière est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le

26 AVR. 2022

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n° 22-846

relatif à la modification de la composition de la section spécialisée
« contrôle des structures et économie des exploitations »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1, R.313-5 à R.313-7 ;

Vu la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-79 du 06 décembre 2006 portant création de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la CDOA dans le Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales et les propositions faites par les différents organismes ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Outre le Préfet ou son représentant, la section spécialisée « contrôle des structures et économie des exploitations » de la CDOA du Val-d'Oise, créée par arrêté préfectoral n° 2006-79 du 06 décembre 2006, est composée des membres suivants :

- Pour le conseil départemental :

Mme la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant, M. Paul DUBRAY

- Pour la direction départementale des territoires :

M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la direction départementale des finances publiques :

Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la chambre d'agriculture :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Damien RADET	Mme Nathalie PRIEUR	/

- Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37, avec au moins un représentant pour chacune d'elles :

a- Quatre représentants pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Bernard VION	M. Gilles MAGNIEL	M. Emmanuel DELACOUR
M. Patrick DEZOBRY	M. Claude HERVIN	M. Olivier HERVIN
M. Alain FERRY	M. Patrick SARAZIN	M. Bruno FLEURIER
M. Vincent DUVAL	M. Laurent BARROIS	/

b- Deux représentants pour les Jeunes agriculteurs IDF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Clément VAN HYFTE	M. Grégoire BEHOT	M. Alexandre PORTIER
M. Sacha MAHE	M. Nicolas HERVIN	M. Romain NOEL

c- Un représentant pour la Coordination rurale d'Ile-de-France :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- Pour la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France :

M. le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France ou son représentant

- Pour le financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Etienne DE MAGNITOT	M. Bernard RICHAUDEAU	M. Denis FUMERY

- Pour les fermiers-métayers :

• Titulaire	• Suppléant	• Suppléant
M. Denis SARGERET	M. Gilles FOUQUE	M. Hervé LOBERT

- Pour les propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jacques HARANGER	M. Jacques DENEUX	/

- Pour la propriété forestière :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Dominique GOSSEIN	M. Olivier POTIN	/

- Pour les personnes qualifiées (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Pour l'Union des Maires :</i>		
M. Philippe VAN HYFTE (maire de Nerville la Forêt)	M. Rodolphe THOMASSIN (maire de Charmont)	/
<i>Pour la SAFER :</i>		
M. le directeur de la SAFER d'Ile-de-France ou son représentant		

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 21-576 du 02 novembre 2021 relatif à la modification de la composition de la section spécialisée « contrôle des structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2022

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n° 22-847

relatif à la modification de la composition de la formation spécialisée
« groupement agricole d'exploitation en commun » (GAEC)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 , R.313-7-1 et R.313-7-2 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans le Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des GAEC et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-15932 du 17 septembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

Considérant le courrier de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun du 16/03/2022 concernant la désignation de nouveaux représentants pouvant siéger dans la formation spécialisée, suite au départ en retraite de M. VAN HYFTE, membre exploitant d'un GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Outre le Préfet ou son représentant, la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA du Val-d'Oise, créée en application du décret n° 2015-215 du 25 février 2015, est composée des membres suivants :

- 3 représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la CDOA :

Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant
Chef du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant
Chef du pôle économie agricole, ou son représentant

- 3 agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA en séance plénière du Val-d'Oise :

a- Deux représentants pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick DEZOBRY	M. Claude HERVIN
M. Vincent DUVAL	M. Laurent BARROIS

b- Un représentant pour les Jeunes agriculteurs IDF :

Titulaire	Suppléant
M. Clément VAN HYFTE	M. HERVIN Nicolas

c- 1 Représentant pour la Coordination rurale Couronne Parisienne :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD

- 1 agriculteur membre d'un GAEC, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et GAEC :

Titulaire	Suppléant
M. Julien PEDROT	M. Antonin DESHAYES

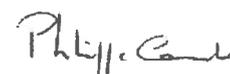
Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 21-577 du 02 novembre 2021 relatif à la modification de la composition de la formation spécialisée « groupement agricole d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n° DDETS-95-A-2022-022
renouvelant l'agrément de l'association Rencontres Croix Marine au titre de l'intermédiation
locative et la gestion locative sociale**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association RENCONTRES CROIX MARINE le 09 octobre 2021 en vue d'exercer les activités relatives à la gestion locative ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association RENCONTRES CROIX MARINE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association RENCONTRES CROIX MARINE, dont le siège social est situé à Argenteuil au sein du département psychiatrique du centre hospitalier Victor DUPOUY sis 69 rue du lieutenant colonel Prud'hon pour les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- la location auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8ème alinéa de l'article L.421-1, au 11ème alinéa de l'article L.422-2, au 6ème alinéa de l'article L.422-3 du CCH ;

- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH.

Article 2 : L'association RENCONTRES CROIX MARINE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : L'association RENCONTRES CROIX MARINE est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Cergy, le 28/11/2022

**Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités**



Riad BOUHAFS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé modificatif n° D.2022-56
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°82854517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale du Val-d'Oise le 2 avril 2017 par Madame MARCHAND Amélie sise au 25 rue de Vaugirard – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par Madame MARCHAND Amélie le 7 avril 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 7 avril 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MARCHAND Amélie, sise **31 rue de Bourgogne - 95100 ARGENTEUIL**, sous le n° **SAP82854517** à compter du 24 février 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Directeur responsable du Pôles ET
travail et des solidarités du Val-d'Oise
CS 20305
3 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé modificatif n° D.2022-57
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°499104040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale du Val-d'Oise le 4 décembre 2021 au nom de la SARL AUXIVIE nom commercial « OXIVIA » 30 bis Z.A des Coudriers- 95650 BOISSY L'AILLERIE ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par Monsieur Sébastien GUEMENE le 11 avril 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 11 avril 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AUXIVIE nom commercial « OXIVIA », sise **1 rue du Parc – ZA Le Parc – 95300 HEROUVILLE EN VEXIN**, sous le n° **SAP499104040** à compter du 13 avril 2020.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonnés à 3000€ par an et par foyer fiscal*) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonnés à 500€ par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Corinne LECHEVIN
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé n° D.2022-58
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°912425154

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14 avril 2022 par Madame Diane Ayissi, pour l'organisme Diane Ayissi dont l'établissement principal est situé 3 Terrasses de la Ravinière 95520 OSNY et enregistré sous le N° SAP912425154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

La Cheffe du Pôle IET,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Corinne LAFITE VIN
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé modificatif n° D.2022-59
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°893645820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale du Val-d'Oise le 6 avril 2021 au nom de Madame Hayat DILEM pour l'organisme DILME SERVICES sise au 4 rue Jean Goujon – 95140 GARGES LES GONESSES ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par Madame HAYAT DILEM le 17 avril 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17 avril 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Hayat DILEM pour l'organisme DILEM SERVICES, sise **7 boulevard Henri Poincaré – 95200 SARCELLES**, sous le n° **SAP893645820** à compter du 13 avril 2020.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus dans le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

Corinne LE CHEVALIN
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-60
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°912416070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 19 avril 2022 par Madame Silvana Raquel Fernandes da Silva, pour l'organisme Fernandes da Silva Silvana dont l'établissement principal est situé 72 Rue Gambetta, C4 95400 VILLIERS LE BEL et enregistré sous le N° SAP912416070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

Cornille LECHEVIN
CS 20318
95014 Cergy-Pontoise Cedex
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-61
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 904863081

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 20 avril 2022 par Madame AMINA ACHARFOUCHE, pour l'organisme ACHARFOUCHE AMINA dont l'établissement principal est situé 9 Rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP904863081 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3, boulevard de l'Oise
CS 20305
Corinne ECHEVIN
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022- S

relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2021-82 du 6 décembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-89 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT la démission en date du 8 décembre 2021 de Madame le Docteur Maria-Pia PRINGAULT en tant que personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé en date du 22 mars 2022 concernant la candidature de Madame Karine DARNET-GINOT en tant que personnalité qualifiée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2^o: la composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1^o en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse ;
- Madame Evinaa SELLAIAH, représentante de la commune de Gonesse ;
- Mesdames Tutem SAHINDAL-DENIZ et Mariam CISSE, représentantes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2^o en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les Docteurs Philippe COSTES et Olivier LABERGERE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3^o en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Patrick SIMONELLI et Madame Karine DARNET-GINOT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Rachida BADAOUI (IMAGYN), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- 1 poste vacant de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3^o: la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4° :

un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5° :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **21 AVR. 2022**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-6

relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2021-62 du 4 novembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-89 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé en date du 22 mars 2022 concernant la candidature de Madame Hélène CASAJUS en tant que personnalité qualifiée au conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** l'hôpital Le Parc de Taverny est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.
- ARTICLE 2^o:** la composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - chemin des aumuses – 95150 Taverny (Val-d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Laetitia BOISSEAU, représentante du maire de la commune de Taverny ;
- Madame Françoise NORDMANN, représentante de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Madame Magalie THIBault, représentante du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val-d'Oise ;
- Madame Florence PORTELLI, représentante du conseil régional d'Île-de-France.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Catherine GALISSON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Ilhame GUEROUI et Monsieur le Docteur Viorel OLTEAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAJON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Hélène CASAJUS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Monsieur Gérard CARGILL, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Dominique DELORME, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Marine GOUFFAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3° : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4° : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

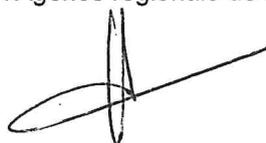
ARTICLE 5° :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et la Directrice de l'hôpital Le Parc de Taverny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

21 AVR. 2022

Fait à Cergy, le

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

arrêté n° 2022-00380
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la décision ministérielle du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'Etat hors classé, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, ainsi que les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'Etat, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, par M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI et de M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- Pour la mise en œuvre de la protection juridique :
 - par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :
 - M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
 - Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- Pour le traitement des dossiers d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire

administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

- Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marianne CARAVIA, adjointe administrative principale de première classe, des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2022**



Didier LALLEMENT